

EXERCICE PRATIQUE

Chateaux-Arnoux

Une adhérente de votre association locale agréée au titre des dispositions du Code de l'environnement, sachant que vous revenez d'une formation sur « l'urbanisme et l'aménagement du territoire » organisée par votre fédération régionale, vous interroge.

En lisant le panneau d'affichage de la mairie, elle apprend que la commune envisage l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). Consciente de l'importance de ce document de planification pour la commune et ses impacts éventuels sur les milieux naturels, elle souhaiterait participer à son élaboration. Elle vous demande ainsi de lui indiquer les différentes modalités de concertation et/ou de participation ainsi que les textes de droit de référence.

Afin de pouvoir travailler sur ce projet dans les locaux de l'association avec les autres membres, elle se demande si il est possible d'obtenir une copie du dossier du PLU.

Par ailleurs, il semblerait que le maire de la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation une soixantaine d'hectares de terres agricoles alors même que les zones urbaines ne sont pas toutes investies.

Elle vous interroge aussi sur les possibilités de recours « en cas d'échec » de la phase de concertation. Elle ne sait pas quel sera l'acte à contester, ni les délais de recours, ni les moyens à soulever.

Vous vous lancer donc dans les différents textes législatifs et réglementaires afin de lui apporter une réponse éclairée.

ELEMENTS DE REPONSE

L'objet de cet exercice de méthodologie est de parvenir à une bonne manipulation des textes afin de mieux appréhender les différentes procédures de concertation et de participation lors de l'élaboration d'un PLU, appréhender le contenu d'un PLU et acquérir quelques notions de base relatives au contentieux du PLU.

Il est important de garder en mémoire le syllogisme juridique, méthode utilisée par les juristes pour répondre aux différents problèmes de droit rencontrés. Il s'articule en trois temps.

La première étape est celle du principe : l'invocation de la norme de droit (article, loi, règlement, et même jurisprudence) pertinente pour les faits du litige (« En principe »).

La seconde étape est la confrontation entre la norme de droit et les faits d'espèce (« en l'espèce »).

La dernière étape consiste à déduire des deux propositions précédentes, la réponse au problème.

Cet exercice soulève plusieurs questions :

1. Quelle est la nature juridique du document annonçant la création d'un PLU par la commune ?

Il s'agit d'une disposition propre au droit de l'urbanisme. La recherche s'effectue dans le Code de l'urbanisme dans le Livre I, Titre II, Chapitre III sur les plans locaux d'urbanisme.

Selon l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme (C.urb) :

« Le plan local d'urbanisme est **élaboré** à l'initiative et sous la responsabilité de **l'établissement public de coopération intercommunale** lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (...).

Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est **élaboré** à l'initiative et sous la responsabilité de **la commune** (...).

La **délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme** et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2 (...). »

En l'espèce, la commune décide d'élaborer son PLU.

Conclusion : Cet acte est **une délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration d'un PLU**.

De plus, selon **l'article R.123-24 C.urb.** :

« Font l'objet des **mesures de publicité et d'information** édictées à **l'article R. 123-25** :

a) La **délibération** qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et définit les modalités de la concertation, en application des **articles L. 123-6 et L. 123-13** ; (...) »

L'article R.123-25 C. urb. précise :

« Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est **affiché pendant un mois en mairie** ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. **Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.** (...) »

En l'espèce, l'adhérent de l'association a constaté l'affichage en mairie de la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration d'un PLU. Mais nous ne disposons dans cet exercice d'aucuns éléments relatifs à la publication de cette délibération dans un journal diffusé dans le département.

Conclusion : Nous ne pouvons affirmer que l'ensemble des mesures de publicité et d'informations relatives à la délibération relative à l'élaboration du PLU ont été réalisées. Il conviendra de vérifier la mention de cet affichage dans les annonces légales des journaux diffusés dans le département.

2. Le public ou des associations agréées de protection de l'environnement peuvent-elles intervenir lors de l'élaboration d'un PLU ?

- **La concertation prévue par les dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisation**

L'alinéa 3 de l'article L.123-6 C.urb. énonce :

« La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et **précise les modalités de concertation**, conformément à l'article L. 300-2 (...). »

Et **l'article L. 300-2 C.urb** précise :

« I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

(...)

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.(...) »

En l'espèce, l'adhérente est une habitante de la commune et votre association est locale.

Ainsi, tant l'adhérente comme habitante de la commune que l'association locale pourront être associées à l'élaboration du PLU dans le cadre de cette **concertation prévue par les dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme.**

Cette procédure de concertation se déroule pendant toute la durée de l'élaboration du projet. C'est à dire de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU à la délibération arrêtant le projet qui sera soumis à enquête publique.

- **La consultation sur demande**

Par ailleurs, selon l'article L. 121-5 C.urb. :

« Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

En l'espèce, votre association est agréée au titre du Code de l'environnement.

Ainsi votre association pourra accéder au projet de PLU si elle en fait la demande. Mais a-priori, elle pourra seulement demander à être consultées sur le projet de plan arrêté.

A noter : le refus de faire droit à cette demande, soit par une décision expresse soit par une décision tacite, entache la procédure d'irrégularité. Cette irrégularité est de nature à justifier l'annulation de la délibération approuvant le plan (CE, 25 janvier 1989, Commune de saint Palais-sur-Mer, n°78605).

Il est conseillé d'adresser sa demande par courrier au maire et de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ou de la remettre en main propre contre récépissé. Cette manière de procéder permet de justifier de la réalisation de cette demande.

- **La consultation des associations sur demande du maire**

Les dispositions de l'**alinéa 3 de l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme** prévoient :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en

*matière de plan local d'urbanisme ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le **maire peut recueillir l'avis** de tout organisme ou **association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements**, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes. »*

Il s'agit d'une faculté offerte au maire et non d'une obligation.

Par ailleurs l'**article R.123-16 du Code de l'urbanisme** précise :

*« **Les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics des organismes associés et des associations agréées** ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 123-8, ou leurs représentants, **sont consultés par le maire** ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente à chaque fois qu'ils le demandent **pendant la durée de l'élaboration** ou de la révision du plan. »*

Ainsi les associations agréées peuvent être consultées sur demande du maire tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

A noter : Cet article mentionne les associations agréées. Il semble ainsi que dans le cadre du PLU, seules les associations agréées puissent être consultées sur demande du maire.

- **L'enquête publique**

Selon l'**article L.123-10 du Code de l'urbanisme** :

*« Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le **maire**. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées.*

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public. »

Ainsi une enquête publique relative au projet de PLU arrêté doit être ouverte par un arrêté du maire.

A noter : Les dispositions générales relatives à l'enquête publique sont codifiées dans le Code de l'environnement.

3. Le dossier d'enquête publique est-il communicable ?

Selon l'**article L.123-8 du Code de l'environnement** :

« Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et

diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais. »

En l'espèce, il faut envisager deux hypothèses.

Dans la première, la demande de copie du dossier d'enquête publique est formulée à titre individuel par l'adhérente.

Elle ne pourra pas obtenir copie du dossier d'enquête publique.

Dans la seconde, l'association formule la demande.

L'association étant agréée, elle pourra obtenir copie du dossier.

A noter : La loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 prévoit dans le nouvel article L123-11 du Code de l'environnement que toute personne sur sa demande et à ses frais pourra solliciter la communication du dossier soumis à enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

4. Que penser de l'urbanisation d'une soixantaine d'hectares de terres agricoles ?

Dans un premier temps revenons sur la définition juridique des zones urbaines et des zones agricoles.

- **Les zones urbaines**

Selon les dispositions de l'article **L.123-2 du Code de l'urbanisme** :

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;

b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;

d) Abrogé. »

Selon les dispositions de l'article **R.123-5 du Code de l'urbanisme** :

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

- **Les zones agricoles**

L'article L. 123-3-1 du Code de l'urbanisme énonce :

« Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. »

L'article R. 123-7 du Code de l'urbanisme énonce :

« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

On pourra s'interroger sur la qualification retenue pour le maire pour classer des terres en zone U alors qu'elles auraient pu être protégées en raison de leur caractère agronomique.

L'association devra apporter devant le juge l'ensemble des éléments démontrant une erreur d'appréciation du maire.

5. Quel sera l'acte à contester ? le délais de recours ? et le ou les moyens à soulever ?

La délibération approuvant le PLU peut être contestée devant le juge administratif dans un délai de **deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités de l'acte** (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Aux termes des articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, les formalités de publicités de la délibération approuvant le PLU sont :

- affichage à la mairie compétente (ou au siège de l'EPCI compétent) pendant un délai d'un mois ;
- publication dans un journal diffusé dans le département (annonces légales).

A noter : Si les mesures de publicité et d'affichage n'ont pas été réalisées, le délai de recours n'a pas commencé à courir (TA Nantes 13 juillet 1994, Estuaire écologie et autres n°94-763).

L'association a le choix avant de saisir le juge administratif, de solliciter l'annulation de la délibération approuvant le plan ou le schéma par la voie du recours gracieux auprès du maire ou du président de l'EPCI.

Ce recours doit être réalisé dans le délai de recours de deux mois du recours contentieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux si bien évidemment les formalités sont respectées. L'association aura ainsi de nouveau deux mois pour saisir le juge administratif à compter de la décision expresse ou tacite du maire ou du président de l'EPCI.

Si les formalités du recours gracieux ne sont pas respectées et si le délai de recours de deux mois à compter des mesures de publicité de l'acte est écoulé, le recours de l'association devant le juge administratif sera déclaré irrecevable.

Les moyens soulevés porteront tant sur la forme (légalité externe) que sur le fond (légalité interne).

Dans notre espèce, l'association pourra éventuellement relever des arguments liés des moyens de forme (consultation, enquête publique...) et de fond (erreur manifeste d'appréciation dans le zonage du PLU, violation de la loi littoral...).

A noter : Il est ainsi impératif avant d'engager un contentieux de vérifier notamment la recevabilité de l'association à engager le contentieux comme par exemple le respect des délais de recours, l'association agit-elle dans le cadre de ses statuts (objet et compétence territoriale), quel organe de l'association peut décider d'ester en justice et nommer un mandataire pour représenter l'association ...